



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre



@Conf\_Batonniers



@conferencedesbatonniers

Facebook Octobre 2022

## *L'actualité de la profession*

### *Mobilisation de la profession contre le projet de réforme de la police judiciaire*

**A l'occasion de l'assemblée générale de la Conférence du 23 septembre dernier, les bâtonniers réunis avaient voté une motion dénonçant le projet de réorganisation de la police nationale autour du département.**

Ce projet, qui suscite un rejet unanime du monde judiciaire en raison des risques qu'il fait peser sur l'Etat de droit, fait actuellement l'objet d'une expérimentation dans 8 départements de l'hexagone : Nord-Pas-de-Calais, Savoie, Pyrénées-Orientales, Calvados, Hérault, Oise, Puy-de-Dôme et Haut-Rhin.

Alors que le gouvernement envisage, sans avoir conduit d'évaluation de cette expérimentation, de la généraliser à l'ensemble du territoire au cours de l'année 2023, la Conférence s'attache à recenser auprès des barreaux concernés les éventuelles conséquences de cette réorganisation des services de police.

**L'ensemble de la profession reste particulièrement mobilisé contre ce projet du gouvernement et les retours d'expérience permettront de mieux porter les revendications de la profession le moment venu.**

### *8<sup>ème</sup> paquet de sanctions du Conseil européen : des restrictions applicables aux avocats*

**Le 6 octobre dernier, le Conseil européen, composé des 27 Etats membres de l'Union européenne, a adopté un 8<sup>ème</sup> train de sanctions à l'égard de la Russie dans le cadre de l'invasion de l'Ukraine (règlement 2022/1904 et décision PESC 2022/1909 - Journal officiel).**

Ces nouvelles dispositions entraînent des conséquences directes sur les avocats puisque certains services sont dorénavant interdits.

Parmi les sanctions du 8e paquet figure celle d'interdire directement ou indirectement des services de conseil juridique au gouvernement de la Russie ou à des personnes morales, entités ou organismes établis en Russie (*article 12 du règlement 2022/1904 modifiant l'article 5 quindecies du règlement 833/2014*). Plusieurs exceptions sont néanmoins prévues : l'article ne s'applique pas à la prestation de services qui sont strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure judiciaire et du droit à un recours effectif. L'article ouvre de nombreuses questions, tant sur la notion de « conseil juridique » que la notion de services « strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense ».

**La DBF et le CCBE suivent depuis leur première parution les paquets de sanctions.** Une réaction au 8e paquet de sanctions est d'ailleurs prochainement prévue.

### *Situation en Iran et en Arménie : soutien de la profession*

**Le Bureau de la Conférence des bâtonniers réuni le 20 octobre a adopté, d'une part, une motion de soutien à la mobilisation en Iran et d'autre part, une motion en réaction à la situation en Arménie.**

Les bâtonniers ont été invités à porter ces motions, publiées sur le site de la Conférence, à la connaissance de leurs conseils de l'Ordre et de l'ensemble des membres des barreaux.

Plus particulièrement, les bâtonniers et à travers eux l'ensemble des avocats ont été appelés à témoigner leur solidarité à l'égard du peuple iranien et des avocats emprisonnés ou harcelés pour leur défense des libertés en relayant la motion de soutien à la mobilisation en Iran avec le hashtag #MahsaAmini.

**La commission pénale et droits de l'homme du Bureau reste attentive à l'évolution de ces situations et mobilisée face aux atteintes des droits fondamentaux.**

### *Mise à jour de la liste nationale des membres des jurys de spécialisation*

**Aux termes de l'article 91 du décret n° 91-1197 organisant la profession d'avocat : « L'entretien de validation des compétences professionnelles est organisé par les centres régionaux de formation professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux. Il se déroule devant un jury de quatre membres désignés par le président du Conseil national des barreaux (...) Le jury comprend : 1° Deux avocats admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou, à défaut, justifiant d'une qualification suffisante dans cette spécialité, dont le rapporteur et le président du jury (...) ».**

En application de cette disposition, le Président du CNB invite les bâtonniers à lui communiquer une liste d'avocats qui accepteraient d'être désignés en qualité de membres d'un jury de spécialisation. **Les bâtonniers sont vivement invités à répondre au CNB, étant précisé qu'un service dédié se tient à leur disposition pour toute interrogation : [specialisation@cnb.avocat.fr](mailto:specialisation@cnb.avocat.fr) – 01 53 30 85 48.**

## L'agenda du Président

### 1<sup>er</sup> octobre

9h30 – 13h : Etats régionaux de la justice (Le Touquet)

### 3 octobre

17h – 19h : Bureau du CNB en visio

### 4 octobre

19h – 23h : Nuit du droit (Conseil constitutionnel)

### 6 octobre

10h – 12h : Conseil consultatif conjoint de déontologie

### 7 & 8 octobre

Session de formation à Limoges

### 8 octobre

14h30 – 16h30 : Séance constitutive de la Conférence nationale du droit

### 12 octobre

19h – 22h30 : Evènement-débat du comité stratégique Avocats Lefebvre Dalloz

### 13 octobre

9h – 14h30 : Bureau du CNB  
15h30 – 17h : Réunion Conseil constitutionnel (Laurent Fabius reçoit les membres du CNB)  
18h – 20h : Réunion du Collège ordinal  
20h – 22h30 : Dîner du Collège ordinal

### 14 octobre

9h – 17h : AG du CNB  
20h – 23h : Réception du barreau de Versailles

### 19 octobre

9h – 17h30 : Journée des présidents des CRD

### 20 octobre

9h – 17h30 : Réunion du bureau de la Conférence

### 21 octobre

10h30 – 14h30 : RDV et déjeuner avec le président de la délégation Outre-mer à l'assemblée nationale  
19h – 22h : Rentrée du barreau du Val d'Oise

### 27 octobre

19h30 – 22h : Soirée Kérialis

### 28 octobre

11h – 12h : RDV UJA Paris

Consciente des difficultés auxquelles les territoires d'Outre-mer sont confrontés, la Conférence, dont la dimension ultramarine est forte, ne cessera jamais de promouvoir l'importance de l'action des bâtonniers, témoins privilégiés de la situation de leur territoire au travers des missions d'intérêt général qu'ils remplissent à l'égard des justiciables. **Alors que la situation de la justice en Outre-mer ne cesse de se dégrader et les inégalités de se creuser, notamment au niveau de l'accès au droit des citoyens et des justiciables, il apparait en effet primordial de se mobiliser, se rencontrer et d'échanger dans l'intérêt de l'Etat de droit.**

## C'est à lire...

- « Pour la Conférence des bâtonniers, la robe doit rester neutre », l'interview du président Bruno Blanquer, parue dans la Gazette du Palais du 4 octobre 2022 n°GPL440t8, p.5 ;
- « Marchons pour soutenir le peuple iranien dans sa quête de liberté », tribune à laquelle le président Bruno Blanquer est co-signataire, parue dans le journal *Libération* du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- Portraits des bâtonniers Guillaume DEMARCCQ (Amiens) et Nathalie LAILLER (Caen) parus respectivement les 7 et 21 octobre 2022, dans la rubrique *Actualités professionnelles* de la *Gazette du Palais*.

## Trois dates à retenir

**18 novembre** : IFOC formation (Rennes et Strasbourg - ERAGE)

**25 novembre** : Assemblée générale (Toulon)

**1<sup>er</sup> au 3 décembre** : Séminaire des Dauphins (Paris)

## La vie de la Conférence

### Session de formation des 7 et 8 octobre à Limoges

**C'est dans une atmosphère conviviale qu'une quarantaine de bâtonniers se sont retrouvés à Limoges les 7 et 8 octobre pour une session de formation organisée autour du thème « La gestion ordinale des modes d'exercice ».**

Monsieur le bâtonnier Bertrand VILLETTE doit être vivement remercié pour son implication dans l'organisation et le succès de cette session de formation. Ces remerciements s'adressent également à la Commission formation et à sa présidente Madame le bâtonnier Réjane Chaumont.

Les rapports des intervenants seront prochainement mis en ligne sur le site Internet de la Conférence (onglet « travaux de la Conférence »).

### Discipline : guide et réunion des présidents de CRD

**La Commission discipline de la Conférence a travaillé à la refonte du guide de la discipline de la Conférence, dont la version pré-maquettée a été diffusée le 7 octobre.** Fruit de plusieurs mois de travail, ce guide détaille les nouvelles dispositions législatives en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier et s'accompagne en annexe de formulaires et trames de réponses pour le traitement des réclamations et la conduite de cette nouvelle procédure disciplinaire.

**Elle a permis à la Conférence d'organiser le 19 octobre une réunion des 36 présidents des conseils régionaux de discipline** afin d'appréhender les contours de la nouvelle procédure disciplinaire des avocats, dans l'attente de la parution prochaine de la circulaire.

Le président de la Commission discipline, Monsieur le bâtonnier Olivier Jougla, son vice-président Monsieur le bâtonnier Philippe Le Goff et l'ensemble des membres doivent être remerciés pour l'organisation et le succès de ces travaux.

### Visite des membres du bureau dans les barreaux

C'est dans un esprit de défense des intérêts généraux des Ordres et de solidarité envers les bâtonniers, que **les 25 membres élus du Bureau de la Conférence vont reprendre, à partir du 7 novembre, la visite des barreaux qui en expriment le souhait.**

Ces visites sont l'occasion pour les bâtonniers et membres des conseils de l'Ordre d'échanger avec les membres du bureau sur les différents sujets d'actualité et de partager leurs préoccupations et les attentes de leurs barreaux.

**La Conférence reste à la disposition de tous les bâtonniers qui souhaiteraient organiser ce déplacement dans leur barreau.**

### Rencontre avec le président de la délégation aux Outre-mer

**Le 21 octobre, le président Bruno Blanquer accompagné de Monsieur le vice-président Patrick Lingibé, a reçu le président de la délégation aux Outre-mer de l'assemblée nationale, le député de Polynésie Monsieur Moetai Brotherson,** afin d'échanger et de préparer un colloque à l'initiative de la Conférence sur proposition de son vice-président portant sur le thème « *Etat de droit et Outre-mer* » qui se tiendra à la rentrée.

# La Conférence et... la réforme des décrets Magendie

Lors de l'assemblée générale de la Conférence du 23 septembre 2022, le Bureau de la Conférence avait présenté aux bâtonniers une note listant 12 propositions de réformes concrètes visant à simplifier la procédure civile.

Par ailleurs, la Direction des affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice (DACS) a mis en place un groupe de travail auquel participera pour la Conférence, Monsieur le bâtonnier Rémy Levy, membre du Bureau, Madame Alexandra Boisramé pour le CNB et Monsieur Stéphane Fertier pour le barreau de Paris.

La DACS souhaite que ce groupe restreint travaille sur la rédaction d'une réforme réglementaire de la procédure d'appel, en substitution de l'abrogation des décrets Magendie.

Deux réunions sont d'ores et déjà prévues les 10 et 25 novembre prochains et nous continuons à espérer un champ d'application plus large de la réforme à venir.

**La Conférence ne manquera pas de tenir informés les bâtonniers de l'évolution de ce travail de réforme réclamé depuis de nombreuses années.**

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### **Droits sociaux des personnes détenues (ordonnance n°2022-1336 du 19 octobre 2022)**

Publiée au **JO du 20 octobre 2022**, cette ordonnance constitue le second volet de la réforme du travail pénitentiaire, après le décret n° 2022-655 du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues qui précisait les contours du contrat d'emploi pénitentiaire. Ce texte a pour objectif de favoriser la réinsertion, de lutter contre la récidive et de renforcer l'attractivité du travail en détention. Pour ce faire, elle ouvre, au titre des cotisations versées par les personnes détenues et leurs employeurs, un ensemble de droits. Elle crée des droits à la formation et renforce les prérogatives et moyens de l'inspection du travail en établissement pénitentiaire. Enfin, ce texte instaure des mesures de lutte contre les discriminations et le harcèlement et permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

#### **Prise en charge des personnes détenues à Wallis-et-Futuna (décret n°2022-1287 du 4 octobre 2022)**

Publié au **JO du 5 octobre 2022**, ce texte détermine les dispositions du code pénitentiaire qui doivent être rendues applicables, sous réserve d'adaptations, dans les îles Wallis et Futuna afin d'organiser le transfert du service public pénitentiaire à l'administration pénitentiaire, en application de l'article 25 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire*. Ce décret fixe notamment la prise en charge sanitaire des personnes détenues à Wallis-et-Futuna en complétant les dispositions réglementaires du code de la santé publique. Enfin, ce texte modifie le code de justice pénale des mineurs afin de prévoir la possibilité pour le chef d'établissement de déléguer sa signature à des personnels identifiés pour l'exercice des compétences spécifiquement définies dans ce code.

#### **Lanceurs d'alerte : publication du décret d'application (n° 2022-1284 du 3 octobre 2022)**

Publié au **JO du 3 octobre**, ce décret relatif aux lanceurs d'alerte a été pris en application de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite *Sapin II* dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Ce décret impose aux entités de 50 salariés de mettre en place une procédure interne de recueil et de traitement des signalements. Chaque entité concernée est libre de déterminer l'instrument juridique le mieux adapté pour satisfaire cette obligation, après consultation des instances de dialogue social. En outre, le texte énumère les autorités compétentes dans 21 secteurs pour recueillir les signalements externes, la loi du 21 mars 2022 offrant aux lanceurs d'alerte le choix entre le signalement interne au sein de l'entreprise ou externe. Sont concernés, par exemple, le Défenseur des droits, l'Autorité de la concurrence, la DGCCRF, ou encore la Direction générale du travail.

#### **Agrément du 1° de l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (arrêté du 20 septembre 2022)**

Publié au **JO du 8 octobre 2022**, cet arrêté confère l'agrément prévu par le 1° de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 à la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux Gironde au bénéfice de ceux de ses membres qui sont titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme universitaire dans des disciplines juridiques.

### Jurisprudence

#### **Droit de la défense et déclaration volontaire en l'absence de l'avocat**

Dans un **arrêt du 18 octobre 2022** (n°22-81.934), la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé le champ d'application de l'article 393 du code de procédure pénale. En l'espèce, la cour d'appel de Douai avait considéré que la retranscription des déclarations du mis en cause, en l'absence de l'avocat, avait causé « *une atteinte aux droits de la défense faisant nécessairement grief à l'intéressé* ». La Haute juridiction a ainsi affirmé qu'« *aucune disposition législative ou conventionnelle n'interdit au procureur de la République, après avoir informé la personne de ses droits, d'interroger celle-ci et de retranscrire ses déclarations si elle souhaite en faire, l'absence éventuelle de l'avocat régulièrement avisé ayant pour seule conséquence l'impossibilité de fonder une condamnation sur les seules déclarations ainsi recueillies, en application de l'article préliminaire du Code de procédure pénale* ».

#### **Fixation de l'honoraire de l'avocat et principe directeur du procès**

Dans un **arrêt du 6 octobre 2022** (n°20-19.723), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a infirmé l'ordonnance rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 7 juillet 2020) pour violation de l'article 7 du code de procédure civile. Selon ce texte, « *Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat* ». En l'espèce, pour fixer le montant des honoraires dus à l'avocat, le premier président de cette cour d'appel a fait application d'un taux horaire correspondant à la moyenne pratiquée par les avocats dans le ressort d'une cour d'appel alors que l'existence de ce taux horaire ne résultait ni des écritures des parties reprises oralement à l'audience, ni des pièces de la procédure.



## Un avis déontologique parmi d'autres... secret professionnel

**Question :** Dans le cadre d'une procédure devant le conseil des prud'hommes, est-il possible de produire une lettre de l'avocat dessaisi à son client, faisant état d'échanges confidentiels avec l'avocat adverse, par le nouveau conseil du client ?

Aux termes de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ».

Par suite, tous les échanges entre avocats, verbaux ou écrits, quel qu'en soit le support, sont par nature confidentiels.

En l'espèce, la lettre de l'avocat dessaisi fait état d'échanges confidentiels avec l'avocat adverse. Quand bien même le client n'est pas tenu au respect du secret professionnel, le nouvel avocat ne saurait produire une lettre à caractère confidentiel émanant de l'avocat dessaisi devant le conseil des prud'hommes.

La Commission Règles et Usages du CNB, dans différents avis, a ainsi estimé que :

« Une lettre retraçant pour l'information du client par son avocat des pourparlers, faisant l'objet de correspondances entre l'avocat et son confrère adverse, contient des échanges confidentiels et ne peut être produite par l'avocat successeur, sauf à se rendre coupable de recel de secret professionnel » (avis n°2006/066 du 19 octobre 2006)

« La production en justice par le nouvel avocat d'une lettre émanant d'un précédent conseil de son client, et faisant état d'une proposition transactionnelle que la partie adverse avait formulée avant la procédure, constituerait à ce titre une violation du secret professionnel » (avis n°2011/011 du 31 mars 2011)

« La production par un avocat des courriers électroniques échangés entre son client et le précédent avocat de ce dernier relatant la teneur de leur discussion constituerait une violation du secret professionnel » (avis n°2018/026 du 25 juin 2018)

(Réponse du 19 octobre 2022)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

**La peine d'emprisonnement avec sursis infligée à une militante Femen ayant manifesté, poitrine dénudée, dans une église pour défendre le droit à l'avortement constitue une violation de l'article 10 de la Convention (arrêt de la Cour EDH, Bouton c. France, requête n°22636/19).** La CEDH rappelle que l'article 10 de la Convention concernant la liberté d'expression ne peut être compatible avec une peine de prison infligée dans le cadre d'un débat politique que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence. En l'espèce, elle observe que la requérante a été sanctionnée pénalement pour un délit d'exhibition sexuelle dans une église alors qu'elle manifestait pour dénoncer la position de l'Eglise catholique sur l'avortement, ce qui ne constitue pas un comportement injurieux ou haineux. Ensuite, la CEDH estime que les circonstances du lieu et les symboles doivent être des éléments à prendre en compte lors de l'incrimination. Toutefois, la juridiction française n'a pris en compte que l'exposition nue de la poitrine de la requérante dans une église, sans examiner le sens et la portée de son acte. Elle relève que la mise en balance des intérêts entre ceux de l'Eglise et les valeurs défendues par la requérante militante n'est pas satisfaisante. Ainsi, la CEDH estime que la peine infligée n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis en violation de l'article 10 de la Convention.

### Avoir le réflexe européen

La CEDH entérine l'affaire médiatisée de cette militante Femen qui avait protesté, seins nus, contre la position de l'Eglise catholique sur le droit à l'avortement, en plein cœur de l'Eglise de la Madeleine à Paris en décembre 2013. Poursuivie pour exhibition sexuelle, elle avait argué, sans succès, son droit à la liberté d'expression, compte tenu du message politique diffusé. Par un arrêt du 9 janvier 2019, la Cour de cassation avait considéré que sa condamnation ne portait pas une atteinte excessive à sa liberté d'expression, laquelle devait se concilier avec le droit pour autrui de ne pas être troublé dans la pratique de sa religion (article 9 de la Convention EDH).

La CEDH rappelle que la performance consistant en un mélange d'expressions verbales et comportementales diffusant un message politique, relève du champ de la liberté d'expression (*Mariya Alekhina e.a. c. Russie*, 17 juillet 2018, requête n°38004/12). Idem pour la nudité publique (*Gough c. Royaume-Uni*, 28 octobre 2014, requête n°49327/11). Si la condamnation de la requérante constituait donc bien une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, celle-ci était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. Toutefois, la CEDH constate que cette condamnation ne pouvait se révéler nécessaire dans une société démocratique. Selon la Cour, les juridictions françaises n'ont pas procédé à la mise en balance appropriée entre les intérêts en présence et n'ont pas suffisamment examiné l'ensemble des éléments de contexte (sens des inscriptions sur le corps de la requérante, de sa nudité, le déroulement des faits en-dehors de tout exercice du culte). Alors que la liberté d'expression devrait bénéficier d'une protection élevée, notamment lorsque le message diffusé relève d'un sujet d'intérêt général, la peine d'emprisonnement avec sursis infligée à la requérante apparaît excessive aux yeux de la Cour, qui conclut à une violation de l'article 10 de la CEDH. Il est à noter que la Cour de cassation paraît avoir anticipé cette évolution, en confirmant la relaxe d'une autre militante Femen sur le fondement de son droit à la liberté d'expression (*Crim.*, 26 février 2020, n°19-81.827).

## Le saviez-vous... Publication du guide sur le droit de visite du bâtonnier et ses délégués des lieux de privation de liberté

Afin de faciliter le travail et l'exercice des missions du bâtonnier, la Conférence des bâtonniers, le Conseil national des barreaux et le barreau de Paris ont conjointement travaillé à l'élaboration d'un guide pratique.

Suite à son adoption par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux le 14 octobre 2022, **ce guide très attendu a été diffusé aux bâtonniers et publié sur le site de la Conférence où une quinzaine de rapports de visite sont déjà consultables.**

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence*